

Circulaire du 19 juin 2000 relative à l'autorisation de détention de loups

NOR: ATEN0090331A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets de département, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les directeurs des services vétérinaires, Office national de la chasse (pour exécution); direction générale de l'administration et du développement, sous-direction juridique, préfets de région, directeurs régionaux de l'environnement, mission d'inspection spécialisée de l'environnement conseil général du GREF, conseil général vétérinaire, Parcs nationaux, atelier technique des espaces naturels, Ecole nationale des services vétérinaires, conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (pour information).

Articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1, L. 213-2 à L. 213-4 et R. 212-1 à R. 212-7, R. 213-6 du livre II du code rural ;
Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;
Arrêté du 19 mai 2000 soumettant à autorisation la détention de loups.

I. - OBJECTIF DE L'ARRÊTÉ SOUMETTANT À AUTORISATION LA DÉTENTION DE LOUPS

L'élevage de loups en captivité présente des risques de lâchers, volontaires ou non, d'individus dans la nature, particulièrement inopportuns au moment du retour naturel de cette espèce. La question se pose, importante pour la gestion du loup et de la prévention des dommages qu'il occasionne, de l'origine des loups observés dans la nature. L'identification génétique ne permet pas toujours de répondre à cette question.

Lorsque le marquage permet de prouver qu'un loup repris dans la nature provient d'un lâcher, volontaire ou non, l'arrivée naturelle de cet individu peut être écartée, et un tel animal ne sera en aucun cas relâché dans la nature.

Telle est la motivation première de l'arrêté soumettant la détention des loups à autorisation et de ce fait à une obligation de marquage.

L'hybridation ne peut pas être décelée par l'analyse génétique qui n'identifie qu'une lignée femelle soit de loup soit de chien. Le marquage de tels individus captifs, qui, relâchés dans la nature, présentent des dangers à la fois pour l'homme (animaux ne craignant pas l'homme) et pour la faune sauvage (altération du patrimoine génétique de l'espèce sauvage) est donc impératif.

La seconde motivation est de responsabiliser et de contrôler les personnes qui détiennent des loups, sur les dangers présentés par un relâcher volontaire ou non de loups ou d'hybrides dans la nature.

L'obligation d'autorisation et de marquage permettra de mieux connaître la population de loups captifs et, le cas échéant, ses origines génétiques.

Enfin, les loups détenus en infraction pourront faire, si nécessaire, l'objet de saisie dans la perspective d'une confiscation par le juge.

II. - FONDEMENT JURIDIQUE

L'arrêté est fondé sur l'article L. 212-1 du code rural qui prévoit que la détention d'animaux appartenant à des espèces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et, en tant que de besoin, des ministres compétents, fait l'objet d'une autorisation.

Les modalités d'autorisation sont fixées conformément aux dispositions des articles R. 212-2 à R. 212-6 du code rural.

- III. - CONTENU

Conformément aux articles R. 212-1 et R. 212-2 du code rural, la détention de loups est soumise à autorisation préfectorale.

Ainsi que cela est prévu par l'article R. 212-5 du code rural, pour les établissements d'élevage ou de présentation au

public bénéficiant d'une autorisation préfectorale d'ouverture délivrée en application des articles L. 213-3 et R. 213-5 à R. 213-19 du code rural permettant la détention de loups, cette autorisation d'ouverture vaut autorisation de détention au titre de l'arrêté. Ces établissements n'ont donc pas d'autorisation nouvelle à solliciter.

Conformément à l'article R. 212-2 du code rural, est imposé le marquage des spécimens par un vétérinaire, soit par tatouage, soit par mise en place d'un transpondeur à radiofréquences conformes aux normes d'identification des animaux par radiofréquences. Le marquage permettra accessoirement de retrouver quel était le détenteur du loup lors du marquage et quel est le détenteur du moment.

Le marquage est complété par l'inscription dans un fichier national dont la gestion est assurée, dans le cadre d'une convention signée avec le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture, par le Syndicat national des directeurs de parcs zoologiques dont les coordonnées sont les suivantes : Syndicat national des directeurs de parcs zoologiques, réserve africaine de Sigean, 11130 Sigean, tél. : 04-68-48-20-20, télécopie : 04-68-48-80-85.

IV. - MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF PRÉVU

Je vous demande d'engager une action de communication auprès des détenteurs de loups connus ou présumés, des vétérinaires et des élus pour que le maximum de loups soient rapidement marqués et leurs lieux de détention connus.

En effet, dans un délai de six mois après la date de publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française, les détenteurs de loups, autres que les responsables d'établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisés. à détenir des loups, doivent solliciter auprès de vos services une autorisation de détention de loups.

A terme, seuls les établissements faisant l'objet d'une autorisation d'ouverture, délivrée en application de l'article L. 213-3 du code rural, leur permettant d'héberger des loups, pourront bénéficier, sans autre formalité supplémentaire que le marquage, de l'autorisation prévue par l'arrêté.

A titre transitoire, les actuels détenteurs de loups et notamment les responsables d'établissements en cours de régularisation (demande d'autorisation d'ouverture déposée, mais non traitée par l'administration) peuvent obtenir l'autorisation de détention. L'objectif est en effet que le maximum de loups actuellement captifs soient marqués. Les particuliers ne seront pas autorisés à remplacer les animaux qu'ils détiennent, s'ils ne demandent pas une autorisation d'ouverture d'établissement, ce qui implique l'obtention préalable d'un certificat de capacité.

Ces autorisations sont données pour une durée maximale de 5 ans. Elles valent autorisation de transport et de ce fait dérogent à l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les mesures de protection du loup.

L'instruction des demandes d'autorisation et la délivrance des autorisations sont faites conformément aux dispositions préconisées en annexe à la présente circulaire.

A défaut d'autorisation, les animaux doivent être placés dans un établissement autorisé, exportés ou euthanasiés. Obligation est faite au demandeur de permettre la visite des lieux de détention et des prélèvements sur les animaux à fin d'analyse.

Vous ferez procéder au contrôle régulier du respect de ces dispositions par les détenteurs de loups. Ces contrôles sont effectués par les agents désignés à l'article L.215-5 du code rural.

Les infractions éventuelles, constatées à l'occasion d'opérations de contrôle, sont sanctionnées en application des dispositions de l'article L. 215-1 du code rural.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la nature et des
paysages,*
M.-O. GUTH

ANNEXE À LA CIRCULAIRE RELATIVE À L'AUTORISATION DE DÉTENTION DE LOUPS I. - MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DE DÉTENTION DE LOUPS 1.1. *Origine des animaux*

Les animaux doivent être d'origine licite. Ils ne doivent pas avoir été capturés dans la nature après la publication de l'arrêté du 22 juillet 1993 ayant inscrit le loup dans la liste des espèces de mammifères protégés sur le territoire national. Par ailleurs, l'espèce *Canis lupus* figurant en annexe A du règlement du Conseil n° 338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, les détenteurs doivent être en mesure de justifier de l'origine de leurs animaux par divers moyens : présentation de registres d'entrées et de sorties de leur élevage, permis d'importation ou certificats communautaires délivrés dans le cadre de l'application du règlement précité, factures de vente (lorsque celle-ci était autorisée), attestations de don ou de prêt permettant d'identifier le donateur, photos datées ou datables... En cas de doute il pourra être procédé à des prélèvements de sang ou de poils destinés à des analyses génétiques. Le coût des analyses est à la charge du détenteur qui doit être en mesure de démontrer l'origine licite de son animal en application de l'article 215 du code des douanes et de l'arrêté du 24 septembre 1987 pris pour son application qui fixe la liste des marchandises dont les détenteurs doivent justifier l'origine. En effet, les spécimens d'espèces figurant en annexe de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, ce qui est le cas du loup, sont des « marchandises » relevant de cet arrêté..

1.2. Conditions d'hébergement des animaux

Les animaux doivent être détenus dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques et comportementaux.

L'enclos doit être conçu et construit de façon à assurer la prévention des risques afférents à la sécurité des personnes et à l'évasion des animaux dans le milieu naturel.

Les conditions de détention, notamment pour ce qui concerne les clôtures, décrites pour les loups en annexe de l'arrêté du 21 août 1978 relatif aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère peuvent utilement être prises en référence pour l'appréciation de la satisfaction des lieux d'hébergement des animaux aux exigences de l'arrêté en matière de sécurité et de prévention des risques de fuite dans la nature.

1.3. Compétence du détenteur

Il convient d'apprécier la compétence du demandeur au vu de son dossier de demande dans lequel il décrit les conditions d'hébergement de ceux-ci : description de l'enclos, des conditions d'entretien : alimentation, soins quotidiens, conduite de l'élevage (nombre d'animaux, structure du groupe, maîtrise de la reproduction), prévention contre les maladies...

Un entretien avec le demandeur est également utile pour compléter les informations contenues dans son dossier de demande.

Les informations recueillies dans le dossier ou au cours de cet entretien doivent permettre d'apprécier si le demandeur connaît l'espèce : biologie, aire de répartition, comportement individuel et comportement social, dangerosité, régime alimentaire, pathologies éventuelles, statut juridique... La connaissance de ces éléments est en effet nécessaire pour concevoir les lieux d'hébergement, assurer l'entretien des animaux, leur transport ou toutes autres manipulations et respecter la réglementation en vigueur concernant l'espèce en effectuant les démarches administratives y afférentes. Lorsque les conditions précitées, prévues par l'article 3 de l'arrêté, ne sont pas réunies, il convient de mettre le détenteur en demeure d'y satisfaire dans un bref délai avant toute autorisation.

Avant la délivrance de l'autorisation, le demandeur doit s'engager par écrit à permettre :

- aux agents désignés à l'article L.215-5 du code rural de procéder en tout temps au contrôle des lieux de détention des animaux ;
- de procéder à la demande du préfet et sous le contrôle d'un agent désigné à l'article L. 215-5 du code rural, à des prélèvements de sang ou de poils destinés à des analyses permettant d'établir l'origine licite des animaux.

II. - MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

Lorsque l'instruction de la demande conclut à l'octroi de l'autorisation de détention, celle-ci est établie formellement par arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral ainsi délivré mentionne :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation,
- l'adresse du lieu de détention des animaux ;
- les caractéristiques auxquelles devront satisfaire les installations de détention des animaux ;
- le nombre maximum d'animaux qui peuvent être détenus, étant entendu que, sauf pour les établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ayant sollicité ou obtenu une autorisation d'ouverture leur permettant d'entretenir des loups, l'autorisation ne peut être accordée que pour les spécimens présents à la date de publication de l'arrêté soumettant à autorisation la détention de loups ;
- les modalités d'identification des animaux. Pour ce faire, il convient d'accorder :
 - aux établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques hébergeant ou susceptibles d'héberger des loups ;
 - aux personnes autorisées à détenir des loups, un numéro d'ordre dans le département. Ce numéro sera composé de cinq chiffres correspondant, les deux premiers au numéro minéralogique du département et les trois suivants à un numéro affecté par vos soins à chaque bénéficiaire d'autorisation de détention de loups dans le département ;
- les modalités particulières applicables aux personnes autres que les responsables d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques. Pour ces personnes la reproduction ou le remplacement des animaux sont interdits et en cas de reproduction accidentelle les jeunes doivent dans le délai de trois mois après leur naissance être cédés à un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé à détenir des loups :
 - la durée de cinq ans de l'autorisation qui ne peut être renouvelée qu'à la demande expresse du bénéficiaire ;
 - les conditions de suspension ou de retrait de l'autorisation ;
 - la nécessité de demander une nouvelle autorisation en cas de changement définitif du lieu de détention ;
 - les dispositions applicables en cas de décès du bénéficiaire ;
 - les conditions particulières que vous pourriez être amené à imposer dans certaines circonstances.

Lorsque l'instruction de la demande conclut au refus de l'autorisation de détention, celui-ci doit être motivé. Le refus

précise que le détenteur dispose d'un délai de trois mois pour céder les animaux détenus à un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé à détenir des loups et que, passé ce délai, le préfet peut faire procéder aux frais du détenteur au placement d'office des animaux ou, en cas d'impossibilité, à leur euthanasie.